

La déclaration de décès doit être effectuée dans les vingt-quatre heures, non compris les dimanches et les jours fériés ; mais quelque soit le temps écoulé, la déclaration peut toujours être faite et l'acte dressé.

La déclaration est à formuler sur place par un membre de la famille ou tout autre personne possédant des renseignements sur l'état-civil du défunt.

En cas d'appel à une entreprise de pompes funèbres, celle-ci se chargera des démarches.

Si le décès survient à l'hôpital, la déclaration sera faite directement par l'hôpital à la mairie du lieu du décès.

CONSTAT DU DECES

La personne doit d'abord faire constater le décès, puis le déclarer.

Le médecin délivre un certificat de décès, sauf en cas de mort violente (accident, suicide,...). Dans ce cas, il faut prévenir le commissariat de police ou la gendarmerie.

PIECES A FOURNIR POUR LA DECLARATION DU DECES

- _ Certificat de décès délivré par le médecin ayant constaté le décès
- _ Livret de famille ou acte de naissance ou pièce justificative d'identité du défunt
- _ La pièce d'identité du déclarant

DECLARATION DE DECES

Le déclarant doit signer l'acte de décès.

La mairie délivre un permis d'inhumer qui porte la date et l'heure du décès.

L'inhumation ne peut être effectuée que 24 heures après le décès.

Une autorisation de transport du corps hors des limites de la commune du lieu de fermeture de cercueil doit être délivrée aux sociétés de pompes funèbres par la mairie du lieu du décès, de dépôt du corps ou de fermeture de cercueil.

CAS DE MORT VIOLENTE

En cas de mort violente, une autorisation du Procureur ou d'un officier de police judiciaire est nécessaire au Maire pour délivrer le permis d'inhumer.

DECES SURVENUS A L'AEROPORT D'ORLY

Pour raison administrative, les décès survenus à l'aéroport d'Orly, sont transférés dans la commune de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne).

La fermeture de cercueil et le transport de corps sont effectués par la mairie de Villeneuve-Saint-Georges (Tél : 01.43.86.38.00).